

AFFECTATION DES PLP-TZR EN COLLÈGE EN DEHORS DE LEUR(S) DISCIPLINE(S) : LA COUR D'APPEL DE LYON A STATUÉ

Malgré l'article 2 du statut des PLP, malgré leur opposition, des collègues se retrouvent régulièrement affectés en collège ou en dehors de leur(s) discipline(s) respective(s).

Désormais, pour les TZR, les choses seront plus complexes pour l'administration. La Cour Administrative d'Appel (C.A.A) de Lyon vient de rendre un jugement le 25 avril dernier : si elle reconnaît qu'un professeur de lycée professionnel PLP/TZR en GEA option construction affecté dans un collège peut enseigner la technologie dans un collège mais « ne pouvait être affecté pour un enseignement d'une durée hebdomadaire de plus de huit heures pour une discipline qui n'est pas la sienne », elle retient surtout que « le recteur aurait dû lui confier préalablement ou concomitamment un enseignement à titre principal dans sa spécialité ».

En effet, la cour affirme que « la notion de qualification mentionnée dans le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 ne peut être comprise comme permettant son affectation sur une discipline autre que la sienne, dès lors que les dispositions du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relative au statut particulier des professeurs de lycée professionnel s'y opposent et qu'il n'est pas établi qu'il disposerait des qualifications nécessaires pour occuper un poste de professeur de technologie ».

Le jugement précise qu'« il ne résulte pas des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition statutaire régissant le corps des professeurs de lycée professionnel, que ces professeurs sont affectés exclusivement dans les lycées professionnels et ne peuvent enseigner la technologie » et « que toutefois, il résulte des dispositions précitées du décret du 6 novembre 1992 que les professeurs de lycée professionnel assurent à titre principal leurs obligations de service dans l'enseignement de leurs disciplines respectives et ne peu-

vent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité. »

Références

Article 2 du décret 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel : « Les professeurs de lycée professionnel participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent principalement dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des baccalauréats professionnels. Dans ce cadre, les professeurs de lycée professionnel assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation (...). »

Article 30 de ce même décret : « Pendant l'année scolaire, (...) les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessous, de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leurs disciplines. Le professeur de lycée professionnel qui n'a pas la possibilité d'assurer la totalité de son service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel il est affecté peut être invité par le recteur d'académie à compléter son service, dans ses disciplines, dans un autre établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire. »

Article 1^{er} du décret du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré : « Des personnels enseignants du second degré (...) peuvent être chargés, (...) conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement >>>

>>> des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant. »

Premier alinéa de l'article 3 de ce décret : l'arrêté d'affectation dans l'une des zones de remplacement de l'académie indique l'établissement ou le service de rattachement de l'agent pour sa gestion ; en application du deuxième alinéa de cet article, « Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la du-

rée du remplacement à assurer. »

article 4 : du même décret : « Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent (...). »

article 5 : « Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement (...) " ■

LA MATERNITÉ DES BLUETS À PARIS DANS L'ŒIL DU CYCLONE

L'hypothèse n'a rien de farfelue, et pourrait même devenir réalité dans les jours qui viennent !

En effet, les Bluets sont, vous le savez, dans une situation très difficile depuis la mise en application de la Tarification à l'Activité (T2A). Depuis la fin 2012, la situation financière ne s'arrangeant pas malgré l'explosion de l'activité, la survie des Bluets est étroitement liée au soutien financier de l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui a subordonné son aide à la mise en place de 67 points préconisés par la mission d'appui.

Or, depuis un premier versement de 1,2 million d'euros fin 2012 qui devait être suivi d'autres versements en 2013, et malgré les efforts menés par l'hôpital pour entrer dans le cadre fixé, l'ARS ne répond plus ! Résultat : faute de percevoir l'intégralité des 4 millions prévus, les dettes s'accumulent malgré la nette amélioration de la situation financière des Bluets en 2012. En cessant son soutien, l'ARS hypothèque l'avenir des Bluets alors que l'activité est en hausse constante.

Pire que la situation de 2008, la possibilité d'une liquidation est imminente: une première date butoir pour notre survie est le 11 juin !

Que peut-il concrètement se passer si les Bluets sont mis en liquidation ? La fermeture pure et simple est, compte tenu de l'excellence des équipements, peu pro-

bable. Reste une reprise par un autre hôpital privé, dont rien ne garantit qu'il sera à but non lucratif, et dont rien ne garantit non plus que toute l'activité sera reprise. La deuxième possibilité est l'adossement à une structure de l'Assistance Publique, probablement Trousseau (Paris). La tendance étant, du côté du gouvernement, aux fusions (en cela, l'arrivée des socialistes au pouvoir n'a rien changé), c'est l'hypothèse la plus vraisemblable.

Dans tous les cas, c'est bien les Bluets tels qu'on les connaît qui sont promis à une disparition certaine.

Que peut-on faire ?

Réagissons en sollicitant le ministère pour que l'ARS, l'Agence Régionale de Santé s'engage à nouveau pour 2013 et que la pression financière ne soit pas fatale à l'hôpital Pierre Rouquès Maternité des Bluets et à l'association Ambroise Croizat (structure qui gère les Bluets ainsi que trois Centres de Rééducation Professionnel)

Aux Bluets beaucoup de changements sont en cours, l'arrivée d'une nouvelle chef de service, Mme Sylvie Gaudu, une médecin militante des droits des femmes, pour septembre, une nouvelle directrice par intérim est annoncée, Mme Prudhomme. Ce n'est donc pas le moment de lâcher la pression sur nos tutelles au moment où les Bluets sont prêts à résister et connaître le sursaut afin que le respect du souhait des femmes, des couples restent la préoccupation essentielle d'une équipe toujours motivées. ■

Société :

du côté de l'association

« Touche Pas aux Bluets »

<http://www.toucheapasaux-blquets.fr/les-blquets-guillotines>